



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 2 avril 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Décision relative à la Requête aux fins de prorogation du délai de dépôt des
soumissions finales de la Défense et d'obtention de pages additionnelles**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la Requête aux fins de prorogation du délai de dépôt des soumissions finales de la défense et d'obtention de pages additionnelles (« la Requête »)¹.

1. Le 3 juin 2013, la Chambre a rendu à la majorité de ses membres, la juge Silvia Fernández de Gurmendi étant en désaccord, la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut². Par celle-ci, la Chambre décidait d'ajourner l'audience de confirmation des charges, demandait au Procureur d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges, et adoptait un calendrier pour la suite de la procédure³.

2. La Chambre a finalement modifié le calendrier fixé pour la suite de la procédure par la décision relative à la requête de la Défense concernant la poursuite de la procédure de confirmation des charges, rendue le 14 février 2014⁴. Elle a notamment prorogé jusqu'au lundi 17 mars 2014 le délai pour le dépôt par la Défense de ses observations sur la preuve du Procureur, fixé au 31 mars 2014 la date limite pour le dépôt des conclusions écrites du Procureur et du Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») au nom des victimes participant à la procédure et au 14 avril 2014 la date limite pour le dépôt des conclusions écrites de la Défense⁵. Elle a également porté à 40 le nombre de pages autorisé pour les conclusions écrites du Conseil public⁶.

3. Le document intitulé « Soumissions par la défense de ses observations écrites sur la preuve du Procureur et soumission par la défense de l'Inventaire amendé des

¹ ICC-02/11-01/11-643-Conf. Une version publique expurgée a également été déposée, voir ICC-02/11-01/11-643-Red.

² ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

³ Ibid., p. 24 à 27.

⁴ ICC-02/11-01/11-619.

⁵ Ibid., p. 24.

⁶ Ibid., p. 25.

éléments de preuve à décharge » a été déposé le 17 mars 2014⁷. Les observations portant sur le fond, faisant l'objet des annexes 1 à 3, ont été déposées sous la mention « confidentiel ».

4. Le 24 mars 2014, à la demande du Conseil public, le délai pour le dépôt de ses conclusions écrites a été prorogé jusqu'au 4 avril 2014⁸ du fait qu'il n'avait pas reçu notification des observations au fond de la Défense⁹. Une version confidentielle expurgée des observations de la Défense lui a été adressée le 25 mars 2014.

5. Le 26 mars 2014, à la demande du Procureur¹⁰, le juge unique a porté à 60 le nombre de pages autorisé pour ses conclusions écrites¹¹.

6. Le 31 mars 2014, conformément au délai applicable, le Procureur a déposé ses conclusions écrites relatives à la procédure de confirmation des charges¹².

7. Le 1^{er} avril 2014, la Défense a déposé sa Requête afin que soit porté à 150 le nombre de pages autorisé pour ses conclusions écrites, ainsi qu'une prorogation de délai jusqu'au 18 avril 2014¹³.

8. S'agissant de la demande de prorogation de délai, la Défense explique qu'il y a lieu de maintenir la période de deux semaines, que la Chambre a accordée de façon constante dans ses précédentes décisions concernant le calendrier de la procédure après l'ajournement de l'audience de confirmation des charges, entre le dépôt des conclusions écrites du Bureau et de celles de la Défense¹⁴. En outre, elle indique

⁷ ICC-02/11-01/11-637 avec annexes 1 à 3 confidentielles. Des rectificatifs aux annexes 1 et 2 ont été déposés le 19 mars 2014, voir ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx1-Corr et ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr.

⁸ ICC-02/11-01/11-638.

⁹ *Decision on the OPCV's « Request for re-classification and extension of time to file the final written submissions »*, ICC-02/11-01/11-639, p. 8.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-640.

¹¹ *Decision on the « Prosecution's request for an extension of the page limit for the its final written submissions »*, ICC-02/11-01/11-641, p. 4.

¹² ICC-02/11-01/11-642-Conf, accompagné d'une annexe 1 confidentielle.

¹³ Requête, p. 12.

¹⁴ Ibid., par. 19 à 22.

qu'une prorogation est nécessaire en raison du sujet que le Conseil public pourrait aborder dans ses conclusions finales, expliquant qu'il est « possible » que celui-ci soutienne les conclusions du Procureur et aborde des points que les autres parties n'ont pas traités¹⁵.

9. S'agissant de la demande d'augmentation du nombre de pages autorisé, la Défense met en avant : 1) le fait qu'une telle autorisation ait été précédemment accordée pour les observations finales du Procureur et celles du Conseil public ¹⁶ ; ii) la complexité de l'affaire¹⁷ ; iii) l'importance des conclusions écrites en l'absence d'audience et de débat oral¹⁸ ; iv) le droit que le Statut donne à la Défense de « pouvoir s'exprimer librement et [...] pouvoir répondre adéquatement au Procureur »¹⁹ ; v) les conclusions du Procureur, qui traitent de points nouveaux ou plus précis par rapport au Document de notification des charges²⁰ ; vi) la multiplicité et la variété des points abordés par le Procureur dans ses conclusions écrites, et la possibilité que le Bureau en soulève d'autres²¹ ; et vii) « l'importance de donner à voir aux juges une autre réalité²² ».

10. La Chambre applique les normes 35-2 et 37 du Règlement de la Cour.

11. La norme 35-2 du Règlement de la Cour dispose que la Chambre peut proroger ou raccourcir un délai à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus.

12. Pour l'essentiel, la Défense critique le fait que la prorogation de délai récemment accordée au Conseil public pour le dépôt de ses conclusions écrites a réduit le temps dont elle disposait elle-même pour analyser ces conclusions et y

¹⁵ Ibid., par. 23 à 25.

¹⁶ Ibid., par. 28.

¹⁷ Ibid., par. 29 à 32.

¹⁸ Ibid., par. 33 à 36.

¹⁹ Ibid., par. 37 à 40.

²⁰ Ibid., par. 41 et 42.

²¹ Ibid., par. 43 à 45.

²² Ibid., par. 46 à 50.

répondre. La Chambre rappelle toutefois que la prorogation de délai a été accordée au Conseil public en raison du comportement de la Défense. Elle a expliqué dans la décision relative à la requête du Conseil public aux fins de reclassification et de prorogation de délai pour le dépôt de ses conclusions écrites :

[TRADUCTION] Le juge unique relève qu'à ce jour [24 mars 2014], une semaine après le dépôt des observations de la Défense, celle-ci n'en a pas déposé de version que le Conseil public puisse consulter. De ce fait, la Défense empêche effectivement celui-ci d'exercer comme il se doit son droit de répondre auxdites observations. C'est d'autant plus le cas que la moitié du temps dont disposait le Conseil public pour préparer ses seules observations sur le fond après l'ajournement de l'audience de confirmation des charges s'est déjà écoulé²³.

13. La Chambre constate également que par cette décision, le juge unique a refusé d'accorder au Conseil public une prorogation de délai qui compenserait pleinement le temps perdu du fait que la Défense n'a pas notifié comme elle le devait ses observations, préférant lui accorder un délai plus court « [TRADUCTION] pour ne pas avoir à modifier également le délai pour le dépôt des conclusions écrites de la Défense et retarder davantage la procédure en l'espèce²⁴ ».

14. Il est clair au vu de ce qui précède que le juge unique a déjà déterminé l'effet que la prorogation de délai demandée par le Conseil public aura sur les délais pour le dépôt des conclusions écrites de la Défense. Après avoir examiné les circonstances particulières, il a effectivement décidé de réduire la période de deux semaines qu'il était question de laisser à la Défense pour analyser les conclusions écrites du Conseil public et y répondre. Par conséquent, il est déplacé d'insister comme le fait la Défense sur l'idée que la période de deux semaines serait en quelque sorte un principe général.

15. La Chambre n'étant pas persuadée par les conjectures de la Défense, selon lesquelles les conclusions écrites du Conseil public seront telles quant au fond qu'il sera impossible d'y répondre pour le 14 avril 2014, mais non pas pour le 18 avril

²³ ICC-02/11-01/11-639, par. 11, voir aussi les par. 12 et 15.

²⁴ Ibid., par. 15.

2014, elle conclut qu'aucun motif valable au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour n'a été présenté et que la demande de prorogation de délai doit être rejetée.

16. S'agissant de la demande d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les conclusions de la Défense, la Chambre relève que d'après la norme 37-1 du Règlement de la Cour, « les documents déposés au Greffe sont limités à vingt pages ». Cette norme dispose que « [l]a Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ».

17. Compte tenu des précédentes augmentations du nombre de pages accordées au Procureur et au Conseil public pour leurs conclusions écrites respectives, la Chambre est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant de modifier le nombre de pages autorisé pour les conclusions écrites de la Défense.

18. Cependant, comme dans ses conclusions écrites, la Défense ne doit aborder que les arguments soulevés par le Procureur et le Conseil public dans les leurs, et non pas répéter les observations formulées le 17 mars 2014 ou soulever des points entièrement nouveaux, la Chambre estime qu'il suffira de porter à 60 le nombre de pages autorisé, et non pas à 150 comme le demandait la Défense.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la requête aux fins de prorogation de délai ; et

PORTE à 60 le nombre de pages autorisé pour les conclusions écrites de la Défense en réponse aux conclusions écrites du Procureur et du Conseil public.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

/signé/
M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le mercredi 2 avril 2014

À La Haye (Pays-Bas)